

**Code d'éthique et règles de régie interne en matière de
référence de main d'œuvre**

**ASSOCIATION PROVINCIALE DES FERBLANTIERS,
COUVREURS ET MÉTIERS CONNEXES
SECTION LOCALE 116 (A.P.F.C.)**



**Sous la responsabilité des membres du Bureau de l'exécutif de
l'Association provinciale des ferblantiers, couvreurs et métiers
connexes, section locale 116 (A.P.F.C.)**

Adopté le : 5 avril 2021

COPIE CONFORME

Richard Beauchemin Lemelin
Gérant d'affaires, secrétaire-
financier et répondant

OBJET

L'application et le respect du présent *Code d'éthique et règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre* relève de la responsabilité des membres du Bureau de l'exécutif de l'Association provinciale des ferblantiers, couvreurs et métiers connexes, section locale 116 (A.P.F.C.) – ci-après l'Association) et s'applique à l'égard de ses dirigeants, administrateurs, à son répondant ainsi qu'à ses représentants visés par le permis de service de référence de main-d'œuvre émis par le *Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre* institué en vertu de l'article 107.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)*.

Les membres du Bureau de l'exécutif de l'Association, déclarent qu'il est de leur responsabilité de veiller à l'application et au respect de la loi et de la réglementation se rapportant à la référence de main-d'œuvre pour laquelle celle-ci détient un permis émis par *Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre* au sujet de travaux assujettis aux dispositions de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)* ainsi que sa réglementation.

MISSION

L'Association constitue un groupement de salariés œuvrant notamment dans l'industrie de la construction et a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres dont la compétence s'étend à l'ensemble du Québec.

Par des prises de position et des actions ciblées, elle contribue à l'amélioration des compétences de ses membres, notamment en favorisant la formation continue de ceux-ci.

ENGAGEMENTS

Les administrateurs, dirigeants et représentants de l'Association s'assurent que celle-ci agit selon les exigences de la bonne foi dans l'ensemble de ses activités.

Aussi, l'Association ne tolère aucune forme d'intimidation ou de discrimination dans le cadre de ses activités.

De même, à l'égard d'un salarié, l'Association veille à que ce dernier ne soit ni privilégié ou défavorisé pour un motif lié à sa participation aux activités ou aux instances de l'Association.

Finalement, à l'égard d'un salarié, l'Association veille à ce que celui-ci ne soit pas défavorisé, en raison de son exercice d'un droit que lui confère la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20) ou sa réglementation.

Devoirs généraux des administrateurs, dirigeants et représentants

Les administrateurs, dirigeants et représentants de l'Association respectent les dispositions législatives et réglementaires du Québec et plus particulièrement celles contenues à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20) et ses règlements.

À cet effet, les administrateurs, dirigeants et représentants de l'Association reconnaissent:

- Adhérer à la mission et aux valeurs de l'Association;
- Devoir se conduire de manière à ne pas entacher la réputation de l'Association;
- Devoir supporter les efforts qui seront déployés pour accroître l'efficacité, l'excellence et l'efficience dans la gestion et l'administration de l'Association.

Devoirs spécifiques des administrateurs, dirigeants et représentants concernant la référence de main-d'œuvre

À ce sujet, les administrateurs, dirigeants et représentants de l'Association: s'engagent à :

- Référencer que des salariés exerçant le ou les métiers exercés par ses membres et uniquement pour la ou les régions dans lesquelles elle exerce ses activités dans le secteur d'activité assujéti aux dispositions de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20) ainsi que sa réglementation.

- Référer ces mêmes salariés exclusivement par le biais du Service de référence de main-d'œuvre qu'administre la Commission de la construction du Québec;
- S'assurer de la qualité et de l'efficacité des salariés qu'elle entend référer par la voie du Service de référence de main-d'œuvre;
- S'assurer d'une saine utilisation du Service de référence de main-d'œuvre.

Respect des normes applicables à une association titulaire d'un permis de service de référence de main-d'œuvre

À cet égard, les administrateurs, dirigeants et représentants s'engagent à veiller à ce que l'Association:

- Crée et veille à tenir un registre des demandes reçues et des références faites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année;
- Permettre au *Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre* l'accès à ses registres et lui remettre copie de celui-ci sur demande;
- N'exige pas d'un salarié exerçant un métier exercé par ses membres le paiement de frais spécifiques pour une référence ou pour l'inscription au Service de référence de main-d'œuvre;

MÉCANISMES D'APPLICATIONS

Le Comité d'éthique et de déontologie

Pour fin d'application du présent *Code d'éthique et règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre*, un *Comité d'éthique et de déontologie* est créé et se compose des membres de l'exécutif de l'Association.

Un membre de ce comité ne peut siéger lorsqu'il est impliqué personnellement concernant un cas soumis à l'attention du comité.

Fonctions du *Comité d'éthique et de déontologie*

Le *Comité d'éthique et de déontologie* détermine ses propres règles de fonctionnement dans le respect du présent *Code d'éthique et règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre*, afin d'exercer les fonctions suivantes :

- Enquêter lorsqu'une situation lui est soumise, sur toute allégation, sur toute situation de manquement de la part d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un représentant de l'Association aux règles d'éthique et de déontologie prévues par la loi, sa réglementation ou par le *Code d'éthique et règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre*;
- Déterminer, suite à une telle enquête, si un administrateur un dirigeant ou un représentant de l'Association a contrevenu ou non à ces règles;
- Effectuer toute recommandation nécessaire à ces fins aux dirigeants de l'Association.

Toute plainte d'inconduite ou de manquement à la loi, sa réglementation ou au présent *Code d'éthique et règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre* visant un administrateur ou dirigeant, doit être transmise au répondant de l'Association en matière de référence de main-d'œuvre, ou, s'il s'agit de ce dernier, au président du *Comité d'éthique et de déontologie*.

La personne, à qui cette plainte est transmise, en saisi sans délai le *Comité d'éthique et de déontologie*, lequel qui doit alors se réunir, au plus tard, dans les trente (30) jours suivants.

- Lorsqu'une plainte lui est transmise, le *Comité d'éthique et de déontologie* peut la rejeter, après examen sommaire s'il la juge non-fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- Le *Comité d'éthique et de déontologie* décide des moyens nécessaires pour mener toute enquête relevant de sa compétence. L'enquête doit cependant être conduite de manière confidentielle et protéger l'intégrité des personnes concernées;

- Au moment où il juge opportun, le *Comité d'éthique et de déontologie* doit informer la personne visée des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées de la loi, sa réglementation ou du *Code d'éthique et règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre*. À sa demande et à l'intérieur d'un délai raisonnable, la personne a le droit d'être entendue, de faire témoigner toute personne de son choix et de déposer tout document qu'il juge pertinent.
- Lorsque le *Comité d'éthique et de déontologie* en vient à la conclusion que la personne a enfreint la loi ou le présent *Comité d'éthique et de déontologie*, il transmet au représentant de l'Association en matière de référence de main-d'œuvre un rapport contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation de sanction. Ce rapport est confidentiel ;
- Le répondant de l'Association en matière de référence de main-d'œuvre décide de la sanction à imposer à la personne visée.
- Selon la nature et la gravité du manquement ou de l'inconduite, les sanctions qui peuvent être prises sont le rappel à l'ordre, la réprimande, la suspension ou la de charge. La personne est informée, par écrit, de la sanction qui lui est imposée et des motifs qui la justifient.

DISPOSITIONS FINALES

Dans les quarante-cinq (45) jours de l'adoption du présent *Code d'éthique et règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre*, chaque administrateur, dirigeant et représentant de l'Association devra signer une déclaration écrite indiquant qu'il en a pris connaissance et qu'il s'engage à le respecter.

Chaque nouvel administrateur, dirigeant ou représentant de l'Association doit faire de même dans les trente (30) jours de son entrée en fonction.

Le présent *Code d'éthique et règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre* peut être amendé par un vote des deux tiers des membres du Bureau de l'exécutif de l'Association.

Le présent *Code d'éthique et règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre* est disponible sur le site web de l'association.

Le répondant de l'Association en matière de référence de main-d'œuvre doit veiller à remettre un exemplaire du présent *Code d'éthique et règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre* à chaque nouvel administrateur ou nouveau dirigeant et représentant, et le rendre accessible à toute personne qui en fait la demande.